

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN
ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES
IMPOSÉES PAR LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

Le Gouvernement de la République italienne (l'"Etat requis" aux fins du présent accord) et
L'organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour
l'ex-Yougoslavie (ci-après le "Tribunal international") et

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal pénal international adopté par le Conseil de
sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement
des personnes condamnées par le Tribunal international est subie dans un Etat désigné par le
Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à
recevoir des condamnés,

PRENANT NOTE de la volonté de l'Etat requis de mettre à exécution la peine imposée par le
Tribunal international,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
approuvé par le Conseil Economique et Social des Nations Unies dans ses résolutions 663 C
(XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la
protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou
d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988
et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale
dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990.

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier
Objet et portée de l'Accord

Cet Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'Etat requis aux fins de
l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

Article 2
Procédure

1. Le Greffier du Tribunal international ("le Greffier"), en accord avec le Président du Tribunal
international ("le Président"), adresse au Gouvernement italien une requête aux fins d'exécution de

la peine.

2. En présentant sa requête au ministre de la justice de l'Etat requis ("le ministre de la justice"), le Greffier fournit les documents suivants :

a) une copie certifiée conforme du jugement,

b) une déclaration précisant la durée de la peine d'emprisonnement déjà purgée, notamment tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive,

c) s'il y a lieu, tout rapport médical ou psychologique sur le détenu, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'Etat requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la de la peine.

3. Le ministre de la justice soumet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément à la législation nationale de l'Etat requis, et notamment, l'article 7(1) du Décret-Loi n° 544 du 28 décembre 1993, devenu la Loi n° 120 du 14 février 1994 ("Décret-Loi n° 544").

4. Les autorités nationales compétentes de l'Etat requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément à la législation interne.

Article 3 ***Exécution de la peine***

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'Etat requis sont tenues par la durée de la peine.

2. Les conditions de l'emprisonnement sont régies par la législation de l'Etat requis, en vertu de l'article 8(1) du Décret-Loi n° 544, et sous réserve du contrôle du Tribunal international, comme prévu aux articles 6 à 8 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après, ainsi qu'à l'article 8(2) du Décret-Loi n° 544.

3. Si, en vertu de la législation en vigueur de l'Etat requis, le condamné peut bénéficier de mesures non privatives de liberté ou exercer des activités professionnelles en milieu ouvert, ou encore bénéficier d'une libération anticipée, le ministre de la justice en avise le Président du Tribunal.

4. Si le Président du Tribunal international, en consultation avec les Juges, n'estime pas appropriée l'application au condamné de l'une des mesures mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, le Greffier en avise immédiatement le ministre de la justice, lequel, en vertu de l'article 10 du présent Accord, organisera le transfert du condamné au Tribunal international.

5. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4 ***Transfert du condamné***

Le Greffier prend les dispositions nécessaires pour le transfert du condamné du Tribunal international aux autorités compétentes de l'Etat requis. Avant ce transfert, le Greffier informe le condamné du contenu du présent Accord.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'Etat requis pour des actes constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international, pour lesquels il a déjà été jugé par le Tribunal international.

Article 6 *Inspection*

1. Aux termes d'accords passés avec les autorités compétentes du Ministère de la justice, en vertu de l'article 8(2) du Décret-Loi n° 544, le ministre de la justice permet l'inspection périodique des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité de la Croix Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection au Ministre de la justice et au Président du Tribunal international.

2. Le Ministre de la justice et le Président du Tribunal international se consultent sur les constatations des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander au Ministre de la justice de le tenir informé de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion du CICR.

Article 7 *Information*

1. Le Ministre de la justice avise immédiatement le Greffier :

- a) du décès du condamné.
- b) de l'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine,
- c) deux mois avant l'expiration de la peine.

2. Nonobstant le paragraphe qui précède, le Président du Tribunal et le Ministre de la justice se consultent sur toutes les questions relatives à l'exécution de la peine, à la demande de l'une ou de l'autre partie.

Article 8 *Grâce et commutation de peine*

1. Si la législation en vigueur de l'Etat requis permet au condamné de bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Ministre de la justice en informe le Greffier.

2. Si le Président du Tribunal international, en consultation avec les juges dudit Tribunal, ne juge pas appropriée l'application au condamné de l'une des mesures mentionnées au paragraphe 1, le Greffier en informe immédiatement le Ministre de la justice, lequel, en vertu de l'article 10 du présent Accord, organisera le transfert du condamné au Tribunal international.

Article 9 *Cessation de l'exécution de la peine*

1. L'exécution de la peine prend fin :

- a) quand la peine est purgée,
- b) quand le condamné est décédé,
- c) quand le condamné est gracié,

d) après une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2.

2. Le Tribunal international peut, à tout moment, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'Etat requis et le transfert du condamné sous la garde d'un autre Etat ou du Tribunal international.

3. Les autorités compétentes de l'Etat requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, à tout moment après que la décision a été prise d'exécuter la peine, pour toute raison juridique ou pratique, la poursuite de son exécution s'avère impossible, le Ministre de la justice en informe rapidement le Greffier. Celui-ci prend les dispositions qui conviennent pour le transfert du condamné. Les autorités compétentes de l'Etat requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours, à compter de la notification du Greffier.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfert du condamné à destination et en provenance de l'Etat requis, à moins que les parties en conviennent autrement. L'Etat requis acquitte tous les autres frais encourus dans le cadre de l'exécution de la peine.

Article 12

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès que le Gouvernement italien informe l'Organisation des Nations unies qu'ont été remplies toutes les procédures internes nécessaires.

Article 13

Durée de l'accord

1. Cet accord reste en vigueur pendant toute la durée de l'exécution des peines du Tribunal international par l'Etat requis aux termes et conditions du présent Accord.

2. Après consultation, chacune des parties peut mettre fin au présent Accord, sur notification écrite avec préavis de deux mois. Il ne peut être mis fin au présent Accord avant que les peines auxquelles il s'applique soient purgées ou cessent d'être exécutoires et, s'il y a lieu, avant le transfert du condamné comme visé à l'article 10.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 6 février 1997, en double exemplaire, en langue anglaise et en langue italienne, le texte anglais faisant foi.

POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Greffier

Tribunal Pénal International pour

l'ex-Yougoslavie

POUR LE GOUVERNEMENT ITALIEN

(signature) (signature)